

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1563**présenté par
M. Bazin
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 3120-2 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réservation préalable mentionnée au 1° du présent II est caractérisée par le respect d'un délai minimal entre la réservation du véhicule et la prise en charge effective du client. Ce délai est défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à acter l'instauration d'un délai entre la réservation et la prise en charge du client pour le transport public particulier de personnes ceci afin de préserver le marché de la maraude face au développement des nouvelles technologies. Il s'avère en effet que la maraude électronique relève du monopole des taxis au même titre que la maraude traditionnelle.

Cet amendement permettrait donc de clarifier l'obligation de réservation préalable afin de garantir une concurrence équilibrée.